

## Règlement des membres

### Principes du règlement des membres et entrée en vigueur

---

Le présent règlement des membres pour ARTISET, l'association de branche CURAVIVA, l'association de branche INSOS et l'association de branche YOUVITA concrétise les dispositions des statuts d'ARTISET. Lorsqu'il n'est pas référé explicitement à une association de branche, les dispositions suivantes s'appliquent aux trois associations de branche.

Le présent règlement des membres a été adopté par les délégué-e-s d'INSOS Suisse et de CURAVIVA Suisse lors des assemblées extraordinaires des délégué-e-s du 3 novembre 2021. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### 1. But et objet

---

<sup>1</sup> Le présent règlement des membres définit quelles dispositions s'appliquent en complément aux statuts de l'association ARTISET concernant l'affiliation, la démission et l'exclusion de membres.

<sup>2</sup> Il règle en outre la procédure de nomination des délégué-e-s ainsi que la composition des conférences de branche.

<sup>3</sup> Sont également réglementées les modalités de la nomination des délégué-e-s de l'association de branche à l'assemblée des délégué-e-s d'ARTISET.

### 2. Membres disposant du droit de vote

---

#### 2.1. Principe

<sup>1</sup> Les membres individuels d'ARTISET sont en principe affiliés à une association collective cantonale.

<sup>2</sup> Les prestataires de services en particulier peuvent être admis comme membres individuels sans être affiliés à une association cantonale, si

- dans le canton d'implantation dans lequel aucun membre collectif existe
- les statuts cantonaux du membre collectif ne permettent pas l'adhésion en raison de la nature du service, après consultation du membre collectif concerné.

<sup>3</sup> Les membres individuels exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégué-e-s, aussi bien à la conférence de branche qu'à l'assemblée des délégué-e-s d'ARTISET.

<sup>4</sup> Les membres disposant du droit de vote au sens de l'art. 14 des statuts élisent leurs délégué-e-s à la conférence de branche et à l'assemblée des délégué-e-s d'ARTISET via leurs associations collectives cantonales.

<sup>5</sup> Les délégué-e-s défendent les intérêts des membres représentés. Ils/ Elles sont élu-e-s personnellement. La suppléance est régie par l'art. 15, al. 4 et 5, des statuts<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 15 al. 4: « Les délégué-e-s élu-e-s peuvent nommer eux-mêmes un-e remplaçant-e en cas d'empêchement justifié. La suppléance doit reposer sur des pouvoirs conférés par écrit. » Art. 15 al. 5: « Un-e délégué-e peut représenter trois voix au maximum. »

## 2.2. Membres collectifs

<sup>1</sup> Plusieurs membres collectifs par canton peuvent être membres des associations de branche.

<sup>2</sup> Les membres collectifs qui représentent des prestataires pour deux ou plusieurs groupes cibles peuvent exercer leurs droits d'affiliation à deux, voire trois associations de branche.

## 2.3. Membres individuels de l'association de branche CURAVIVA

<sup>1</sup> Les membres individuels offrent des prestations pour des personnes âgées ayant besoin de soutien.

## 2.4. Membres individuels de l'association de branche INSOS

<sup>1</sup> L'association de branche INSOS limite l'affiliation individuelle aux organisations à but principal social qui proposent dans ce cadre des prestations pour les personnes en situation de handicap. Elle tient compte de la pratique de ses membres collectifs.

<sup>2</sup> Des indications sur la poursuite d'un but social découlent notamment de:

- une reconnaissance d'utilité publique;
- un mandat social public dans le sens de la LIPPI<sup>2</sup> et/ou d'une autre loi;
- l'exonération fiscale;
- l'absence de distribution des bénéfices
- un but lucratif poursuivi uniquement pour promouvoir la participation de personnes ayant besoin de soutien.

## 2.5. Membres individuels de l'association de branche YOUVITA

<sup>1</sup> Les membres individuels fournissent des prestations ambulatoires, semi-stationnaires ou stationnaires pour les enfants, adolescent·e·s et jeunes adultes ainsi que leur système de provenance.

## 2.6. Organisation de l'exercice du droit de vote des membres

<sup>1</sup> Le membre collectif organise l'élection des délégué·e·s des membres individuels affiliés à ce membre collectif. Ce faisant, les dispositions de ce membre collectif s'appliquent.

<sup>2</sup> En l'absence de membres collectifs organisés juridiquement, les membres individuels s'organisent eux-mêmes au sein du canton concerné et clarifient la question de la légitimité de la représentation cantonale de manière bilatérale avec l'association de branche.

# 3. Membres sans droit de vote

## 3.1. Dispositions générales

<sup>1</sup> Les membres sans droit de vote peuvent être des organisations ou des individus. Ils soutiennent le but associatif d'ARTISET sur le plan conceptuel.

<sup>2</sup> Les organisations régionales ou nationales qui ne peuvent acquérir la qualité de membre au sens de l'art. 4 des statuts ou des chapitres 2.1 à 2.5 du présent règlement des membres, peuvent devenir membres sans droit de vote d'ARTISET. Il est décisif qu'il existe une relation entre elles et le but fédératif et/ou qu'elles cherchent à collaborer avec les associations de branche.

<sup>3</sup> Les membres des organisations membres sans droit de vote ne sont pas membres d'ARTISET.

<sup>4</sup> Les individus peuvent demander d'acquérir la qualité de membre sans droit de vote en cas d'intérêt particulier ou de lien spécifique avec la branche. Ce type d'affiliation n'est pas promu activement.

<sup>5</sup> La cotisation de membre due par les membres sans droit de vote est régie par le règlement sur les cotisations de membres.

<sup>6</sup> Les membres sans droit ont en principe droit aux services d'ARTISET, sauf s'ils sont explicitement exclus de certaines prestations, offres et remises. La décision est prise par la direction. En cas de manque de clarté, le conseil de branche ou le comité d'ARTISET peut être impliqué.

## 3.2. Membres associés

<sup>1</sup> Une association de branche peut prévoir la possibilité d'intégrer des membres associés en tant que membres ne disposant pas du droit de vote.

<sup>2</sup> Les membres associés sont des personnes morales de droit privé ou de droit public qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 2.4 du présent règlement des membres, mais qui souhaitent néanmoins bénéficier partiellement de prestations de l'une des associations de branche.

# 4. Affiliation

<sup>1</sup> L'art. 5 des statuts règle l'affiliation, les présentes dispositions concrétisent la procédure, qui est identique pour les membres collectifs, les membres individuels et les membres associés cités au chapitre 3.2. de ce règlement.

<sup>2</sup> L'adhésion d'un membre à une association collective entraîne en général automatiquement l'adhésion du membre individuel à ARTISET.

<sup>3</sup> Les exceptions à l'adhésion automatique des membres individuels à ARTISET sont décidées par la direction

---

<sup>2</sup> LIPPI = Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides.

d'ARTISET, après consultation du membre collectif concerné et du conseil de branche compétent.

<sup>4</sup> La demande d'adhésion peut être adressée à ARTISET ou à une association de branche. La demande d'adhésion est ensuite traitée par l'association de branche compétente dans chaque cas d'espèce.

<sup>5</sup> Le directeur/la directrice de l'association de branche dépose une demande d'adhésion à la direction d'ARTISET. Si la demande d'adhésion concerne plus d'une association de branche, les directeurs/directrices des associations de branche se concertent au préalable. En cas d'incertitude, il est possible de faire appel au conseil de branche.

## 5. Droits et obligations des membres

<sup>1</sup> Les membres d'ARTISET défendent les valeurs d'ARTISET, qui découlent des statuts, des principes directeurs et des autres documents fondamentaux.

<sup>2</sup> Tous les membres appliquent en particulier l'art. 7, al. 3, des statuts d'ARTISET relatif à la charte sur la prévention des abus sexuels, des abus et des autres formes de violation de l'intégrité.

<sup>3</sup> Tous les membres collectifs font état dans leur communication de leur qualité de membre d'ARTISET et des prestations d'ARTISET.

## 6. Nombre de délégué-e-s à la conférence de branche

### 6.1. Nombre de délégué-e-s à la conférence de branche CURAVIVA

<sup>1</sup> Indépendamment de sa taille, chaque membre collectif dispose de deux voix au sein de l'association de branche CURAVIVA à la conférence de branche.

### 6.2. Nombre de délégué-e-s à la conférence de branche INSOS

<sup>1</sup> Chaque canton ainsi que la Principauté du Liechtenstein ont droit à deux sièges, indépendamment de leur nombre de membres individuels.

<sup>2</sup> Lorsque deux membres collectifs couvrent un même canton, chaque membre collectif est en droit de se faire représenter par un-e délégué-e. Si plus de deux membres collectifs représentent les membres individuels de l'association de branche d'un canton, ceux-ci décident conjointement qui détache des délégué-e-s. En l'absence de consensus, ils sont en droit de détacher chacun un-e délégué-e à tour de rôle. Le premier à bénéficier du droit de détachement est désigné par tirage au sort.

<sup>3</sup> Les membres collectifs qui génèrent moins de 30% des cotisations dans leur canton n'ont pas un droit de principe à une place de délégué-e.

<sup>4</sup> Les membres collectifs qui couvrent plus d'un canton sont en droit de détacher deux délégué-e-s par canton au sein duquel ils représentent les membres individuels de l'association de branche.

### 6.3. Nombre de délégué-e-s à la conférence de branche YOUVITA

<sup>1</sup> Chaque canton se fait représenter par un-e délégué-e au sein de la conférence de branche.

<sup>2</sup> S'il existe un membre collectif dans ce canton, il lui revient d'élire le/la délégué-e. En l'absence d'un tel membre collectif dans le canton en question, les membres s'organisent en accord avec l'association de branche pour désigner le/la délégué-e.

## 7. Nombre de délégués à l'assemblée des délégués ARTISET

<sup>1</sup> Les statuts d'ARTISET règlent à l'art. 15 la composition des délégué-e-s. Cette disposition concrétise les présentes dispositions.

<sup>2</sup> Les associations de branche sont représentées comme suit à l'assemblée des délégué-e-s:

- CURAVIVA: 27
- INSOS: 27
- YOUVITA: 27

Les statuts d'ARTISET prévoient un droit de veto des associations affiliées pour certaines tâches de l'assemblée des délégué-e-s (art. 18, al. 6 des statuts) ainsi que des exigences particulières pour l'approbation de chaque association affiliée (art. 18, al. 5; art. 31, al. 1; art. 32, al. 1 des statuts).

<sup>3</sup> Les membres de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein ont chacun droit à un-e délégué-e par association de branche, indépendamment du nombre de membres par canton (= total 27 délégué-e-s).

<sup>4</sup> Les délégué-e-s sont élus par le membre collectif cantonal de l'association de branche. La procédure d'élection est régie par les dispositions du membre collectif (voir chap. 2.6 du présent règlement).

<sup>5</sup> Si plus d'un membre collectif représentent les membres individuels de l'association de branche d'un canton, ceux-ci décident conjointement quel membre détache le/la délégué-e. En l'absence de consensus, ils sont en droit de détacher chacun un-e délégué-e à tour de rôle. Le premier à bénéficier du droit de détachement est désigné par tirage au sort.

<sup>6</sup> Les membres collectifs qui génèrent moins de 30% des cotisations dans leur canton n'ont pas un droit de principe à une place de délégué-e.

<sup>7</sup> Les membres collectifs qui couvrent plus d'un canton sont en droit de détacher un-e délégué-e par canton au sein duquel ils représentent les membres individuels de l'association de branche.

## 8. Démission et exclusion

---

<sup>1</sup> La démission et l'exclusion sont régies par l'art. 9 des statuts de l'association ARTISET.

<sup>2</sup> En outre, l'association de branche peut exclure ceux qui ne remplissent plus les critères d'affiliation ou leurs obligations prévus par le présent règlement des membres.

<sup>3</sup> Une démission d'ARTISET concerne exclusivement ARTISET. La direction d'ARTISET informe le membre collectif de la démission.

<sup>4</sup> Avant toute décision d'exclusion d'un membre individuel, l'association de branche concernée d'ARTISET se concerta avec le(s) membre(s) collectif(s) du canton.

## 9. Cotisations de membres

---

<sup>1</sup> Les cotisations des membres sont calculées sur la base du règlement sur les cotisations de membres.

<sup>2</sup> Les cotisations des membres sont perçues sur la base de toutes les activités des membres qui sont couvertes par ARTISET.

### ARTISET

Zieglerstrasse 53, 3007 Berne  
T +41 31 385 33 33  
info@artiset.ch, artiset.ch